



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 7946

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments

Date de dépôt : 11-01-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-02-2022

Auteur(s) : Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-01-2022	Déposé	7946/00	<u>3</u>
15-02-2022	Avis de la Chambre de Commerce (7.2.2022)	7946/01	<u>23</u>
22-02-2022	Avis du Conseil d'État (22.2.2022)	7946/02	<u>26</u>
16-03-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.2.2022)	7946/03	<u>29</u>
08-06-2022	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.6.2022) 2) Prise de position du Gouvernement 3) Texte coo [...]	7946/04	<u>32</u>
22-06-2022	Avis de la Conférence des Présidents (22-06-2022)	7946/05	<u>35</u>
10-06-2022	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (23) de la reunion du 10 juin 2022	23	<u>38</u>
05-07-2022	Publié au Mémorial A n°334 en page 1	7946	<u>68</u>

7946/00

N° 7946

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021
concernant la performance énergétique des bâtiments**

* * *

(Dépôt: le 11.1.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.1.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet du règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné.....	4
6) Fiche financière	15
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	16

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.1.2022)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Énergie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière et le texte coordonné, sans annexes, du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 que le présent projet de règlement grand-ducal tend à modifier.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations,
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. GENERALITES

Les dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments sont définies dans le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments.

Afin de permettre au secteur de la construction de s'adapter aux nouvelles exigences, le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 contient des dispositions transitoires à l'article 25 concernant l'établissement du certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour les extensions ou modifications de tels bâtiments fonctionnels et à l'article 26 concernant l'établissement du nouveau certificat de performance énergétique (as-built) pour les bâtiments fonctionnels.

Les dispositions transitoires définies dans le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 tiennent notamment compte de la durée de la phase de planification d'un nouveau bâtiment fonctionnel, de la phase d'optimisation du nouveau logiciel et de la formation des experts à l'utilisation de ce logiciel. Le nouveau logiciel de calcul basé sur le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 pour les bâtiments fonctionnels a été développé par Fraunhofer IBP (Institut für Bauphysik) pour le Luxembourg et est utilisé par tous les experts pour le calcul des certificats de performance de bâtiments fonctionnels. Il s'avère actuellement que la phase d'optimisation de ce logiciel est plus longue que prévue et après concertation avec l'OAI (Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils) et la FCCE (Fédération des Conseillers et Certificateurs Énergétiques), il a été décidé de prolonger la phase transitoire de six mois, jusqu'au 31 décembre 2022.

*

2. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le présent projet de règlement grand-ducal (ci-après le « PRGD ») procède à une adaptation de certaines dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

Le PRGD vise à prolonger de six mois les phases transitoires définies aux articles 25 et 26 du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour les extensions ou modifications de tels bâtiments fonctionnels, ainsi que pour l'établissement du nouveau certificat de performance énergétique (as-built) pour les bâtiments fonctionnels.

*

3. BASE LEGALE

Le présent PRGD est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;

L'avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 25, alinéa 1^{er}, première phrase, du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, les termes de « avant le 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} janvier 2023 ».

Art. 2. L'article 26 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les termes de « avant le 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} janvier 2023 » et les termes de « au 31 décembre 2023 » sont remplacés par ceux de « au 30 juin 2024 ».

2° Au paragraphe 2, première phrase, les termes de « avant le 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} janvier 2023 » et les termes de « au 31 décembre 2023 » sont remplacés par ceux de « au 30 juin 2024 ».

Art. 3. Notre Ministre de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

La phase transitoire concernant l'établissement du certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour les extensions ou modifications de tels bâtiments fonctionnels, initialement prévue jusqu'au 1^{er} juillet 2022 est prolongée de six mois jusque fin 2022, afin de tenir compte de la phase d'optimisation du logiciel qui est plus longue qu'initialement prévue et de permettre au secteur de la construction de se familiariser avec le nouveau logiciel.

Ad Article 2

La phase transitoire concernant l'établissement du nouveau certificat de performance énergétique (as-built) pour les bâtiments fonctionnels, initialement prévue jusqu'au 1^{er} juillet 2022 est prolongée de six mois jusque fin 2022, pour les mêmes raisons et de façon analogue à la prolongation tel que définie à l'article 1^{er}.

*

TEXTE COORDONNE

Les modifications proposées par le *projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments* sont marquées en souligné et en ~~barré~~. Les annexes I, II et III du *Règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments* ne sont pas reprises comme elles restent inchangées.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;

L'avis de la chambre des fonctionnaires et des employés publics ayant été demandé ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Objet, champ d'application et définitions

Section 1^{re} – Objet et champ d'application

Art. 1^{er}. Dans le but de promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le présent règlement fixe :

- 1° la méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments ;
- 2° les exigences en matière de performance énergétique pour les bâtiments neufs et pour les bâtiments qui font l'objet de travaux d'extension, de modification ou de transformation substantielle et qui, après ces travaux, sont des bâtiments ;
- 3° la certification de la performance énergétique des bâtiments.

Art. 2. Le présent règlement ne s'applique pas :

- 1° aux bâtiments érigés à titre provisoire dont l'utilisation prévisible ne dépasse pas deux années ;
- 2° aux ateliers et bâtiments agricoles qui présentent une faible demande d'énergie. Un bâtiment présente une faible demande d'énergie si son utilisation exige un chauffage qui ne dépasse pas 12 degrés Celsius et n'exige pas de climatisation ;
- 3° aux bâtiments dont la destination exige une ouverture large et permanente vers l'extérieur ;
- 4° aux bâtiments dans lesquels l'énergie est utilisée exclusivement dans les procédés de production ;
- 5° aux bâtiments servant de lieux de culte et destinés à l'exécution de pratiques religieuses ;
- 6° aux bâtiments indépendants dont la surface de référence énergétique A_n est inférieure à cinquante mètres carrés.

Section 2 – Définitions

Art. 3. Aux fins du présent règlement, on entend par :

- (1) « bâtiment » : une construction dotée d'un toit et de murs dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur. Ce terme peut désigner un bâtiment dans son ensemble ou des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément ;
- (2) « bâtiment d'habitation » : bâtiment pris dans son ensemble dans lequel au moins 90 pour cent de la surface est destinée à des fins d'habitation. La surface du bâtiment est calculée :
 - 1° sur base de la surface de référence énergétique A_n pour les bâtiments qui ne sont pas soumis au statut de la copropriété ou qui sont soumis au statut de la copropriété, mais encore sans état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Dans le deuxième cas, il est fait abstraction des parties communes. Les parties privatives à prendre en considération et la destination des parties privatives à des fins d'habitation ou à des fins autres que l'habitation sont arrêtées et publiées par le ministre ;
 - 2° sur base de la surface utile des différents lots privatifs pour les bâtiments soumis au statut de la copropriété et disposant d'un état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Les lots privatifs à prendre en considération et la destination de ces lots privatifs à des fins d'habitation ou à des fins autres que l'habitation sont arrêtés et publiés par le ministre ;
- (3) « bâtiment existant » : un bâtiment qui n'est pas un bâtiment neuf ;
- (4) « bâtiment fonctionnel » : un bâtiment qui n'est pas un bâtiment d'habitation ;
- (5) « bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle » : un bâtiment qui a des performances énergétiques très élevées et respecte les exigences minimales définies à l'annexe I, chapitres 1^{er}, 2.1 et 2.2, pour les bâtiments d'habitation respectivement les exigences minimales définies à l'annexe II, chapitres 1^{er} et 2, pour les bâtiments fonctionnels ;
- (6) « bâtiment neuf » : tout nouveau bâtiment à construire soumis à autorisation de construire ;
- (7) « besoin énergétique calculé » : le besoin annuel calculé en énergie ;
- (8) « calcul de performance énergétique » : méthode de calcul visée à l'annexe I, chapitre 3, pour les bâtiments d'habitation et à l'annexe II, chapitre 4, pour les bâtiments fonctionnels pour déterminer la performance énergétique ;
- (9) « certificat de performance énergétique » : attestation de la performance énergétique d'un bâtiment établie suivant les dispositions de l'annexe I, chapitres 3 et 4, pour les bâtiments d'habitation, ainsi que de l'annexe II, chapitres 4 et 5, pour les bâtiments fonctionnels ;
- (10) « consommation énergétique mesurée » : la consommation annuelle mesurée en énergie ;
- (11) « énergie primaire » : une énergie provenant de sources renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation ;
- (12) « extension d'un bâtiment » : les travaux de rénovation, d'assainissement ou de transformation d'un bâtiment qui modifient la surface de référence énergétique A_n et pour lesquels une autorisation de construire est requise ;
- (13) « ministre » : le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- (14) « modification d'un bâtiment » : les travaux de rénovation, d'assainissement et de transformation d'un bâtiment qui affectent le comportement énergétique et qui ne modifient pas la surface de référence énergétique A_n et pour lesquels une autorisation de construire est requise ;
- (15) « performance énergétique » : la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment et incluant l'énergie consommée ou estimée pour le chauffage, l'eau chaude, la ventilation, la climatisation, l'éclairage, l'humidification et l'énergie pour les installations périphériques, mais excluant l'énergie utilisée dans les procédés de production ;
- (16) « surface de l'enveloppe thermique A » : la surface de l'enveloppe thermique du bâtiment A telle que définie à l'annexe I, chapitre 5.1.5, pour les bâtiments d'habitation et à l'annexe II, chapitre 6.3, pour les bâtiments fonctionnels ;

- (17) « surface de référence énergétique A_n » : la surface de référence énergétique A_n telle que définie à l'annexe I, chapitre 5.1.2, pour les bâtiments d'habitation et à l'annexe II, chapitre 6.2, pour les bâtiments fonctionnels ;
- (18) « transformation substantielle d'un bâtiment » : les travaux de rénovation, d'assainissement et de transformation d'un bâtiment, qui affectent le comportement énergétique du bâtiment et qui ne sont pas soumis à une autorisation de construire ;
- (19) « volume conditionné brut V_e » : le volume conditionné brut V_e tel que défini à l'annexe I, chapitre 5.1.4, pour les bâtiments d'habitation et à l'annexe II, chapitre 6.4, pour les bâtiments fonctionnels.

Chapitre 2 – Bâtiments neufs, existants, extensions, modifications et transformations substantielles de bâtiments

Section 1^{re} – Généralités

Art. 4. (1) Toute demande d'autorisation de construire pour un bâtiment neuf ou pour une extension ou une modification d'un bâtiment doit être accompagnée d'un calcul de performance énergétique et d'un certificat de performance énergétique, tels que définis à l'article 3, paragraphes 8 et 9. Sur demande, les éléments du calcul de performance énergétique visés à l'annexe I, chapitres 3 et 5, pour les bâtiments d'habitation respectivement à l'annexe II, chapitres 4 et 6, pour les bâtiments fonctionnels doivent être délivrés sous format électronique au bourgmestre.

(2) Le ministre peut décider que le calcul de performance énergétique ou le certificat de performance énergétique mentionnés au paragraphe 1^{er} sont à remettre au bourgmestre sous une forme simplifiée, arrêtée et mise à disposition par le ministre.

(3) L'étude de faisabilité visée à l'article 7 doit être obligatoirement jointe à la demande d'autorisation de construire.

(4) Une autorisation de construire pour un bâtiment neuf, une extension ou une modification de bâtiment ne peut être accordée que si les dispositions du présent règlement sont respectées.

(5) Les documents joints à la demande d'autorisation de construire et concernant le calcul de performance énergétique visé au paragraphe 1^{er} doivent contenir tous les éléments énumérés à l'annexe I, chapitres 3 et 4, pour les bâtiments d'habitation et tous les éléments énumérés à l'annexe II, chapitres 4 et 5.1, pour les bâtiments fonctionnels.

(6) La disposition ainsi que l'aspect visuel des documents pour le calcul de performance énergétique et le certificat de performance énergétique sont déterminés suivant l'annexe I, chapitres 3 et 4, pour les bâtiments d'habitation respectivement suivant l'annexe II, chapitres 4 et 5.1, pour les bâtiments fonctionnels et mis à disposition par le ministre. Le ministre peut déterminer les démarches et procédures à suivre par les personnes visées au paragraphe 8 pour l'établissement des calculs et des certificats de performance énergétique.

(7) Les personnes visées au paragraphe 8 doivent munir tout calcul de performance énergétique et tout certificat de performance énergétique visé au paragraphe 1^{er} de leur nom, de leur adresse, de leur titre professionnel, de la date d'émission et de leur signature.

(8) Les documents visés au paragraphe 1^{er} sont à établir par des architectes ou des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ou par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, à l'exception des documents pour les bâtiments fonctionnels neufs et dotés d'un système de climatisation actif qui sont à établir par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

(9) L'étude de faisabilité visée à l'article 7 est à établir par des architectes ou des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions

d'architecte et d'ingénieur-conseil ou par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, à l'exception de l'étude de faisabilité pour les bâtiments fonctionnels neufs dotés d'un système de climatisation actif qui est à établir par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

(10) Les documents et études visés au paragraphe 1^{er} et à l'article 7 sont à établir par les personnes visées aux paragraphes 8 et 9. Ces personnes sont encouragées à suivre des formations spécifiques organisées par le ministre qui portent notamment sur la méthode de calcul de performance énergétique de bâtiments, l'établissement du certificat de performance énergétique ainsi que sur les logiciels spécifiques relatifs à l'établissement des documents prémentionnés.

(11) Les personnes visées aux paragraphes 8 et 9 ayant suivi avec succès au moins une de ces formations spécifiques organisées par le ministre sont inscrites sur des listes respectives tenues à jour par le ministre. Une copie de ces listes peut être demandée auprès du ministre. Le ministre encourage les personnes visées aux paragraphes 8 et 9 à la participation périodique à des cours de formation complémentaires ou de recyclage.

(12) Un nouveau calcul de performance énergétique et un nouveau certificat de performance énergétique qui reflètent le bâtiment comme il a été construit (« as-built ») réellement doivent être établis et remis à titre informationnel au bourgmestre endéans le délai de deux mois à partir de celui des événements suivants qui se produit en premier :

- 1° la réception définitive du bâtiment ou des travaux concernés ;
- 2° le début de l'utilisation du bâtiment ou des parties concernées.

(13) Le nouveau calcul de performance énergétique et le nouveau certificat de performance énergétique à établir conformément au paragraphe précédent doivent respecter les exigences prévues au règlement et à ses annexes.

(14) Sur demande, les personnes visées au paragraphe 8 doivent remettre au propriétaire respectivement au syndicat des copropriétaires le calcul de performance énergétique ainsi que les éléments du calcul de performance énergétique sous format électronique.

Section 2 – Bâtiments neufs

Sous-section 1^{re} – Bâtiments d'habitation

Art. 5. (1) Les bâtiments d'habitation neufs doivent respecter les exigences minimales définies à l'annexe I, chapitre 1^{er}, et les exigences définies à l'annexe I, chapitre 2.

(2) Le calcul de performance énergétique de bâtiments neufs et l'établissement du certificat de performance énergétique sont à réaliser conformément à l'annexe I, chapitres 3 et 5.1 à 5.6.

Sous-section 2 – Bâtiments fonctionnels

Art. 6. (1) Les bâtiments fonctionnels neufs doivent respecter les exigences minimales définies à l'annexe II, chapitre 1^{er}, et les exigences définies à l'annexe II, chapitre 2.

(2) Le calcul de performance énergétique de bâtiments neufs et l'établissement du certificat de performance énergétique sont à réaliser conformément à l'annexe II, chapitres 4 et 6.

Sous-section 3 – Généralités

Art. 7. Le propriétaire de tout bâtiment neuf fait établir une étude de faisabilité couvrant des aspects techniques, environnementaux et économiques. Cette étude englobe :

- 1° les systèmes d’approvisionnement en énergie décentralisés faisant appel aux énergies renouvelables ;
- 2° la production combinée de chaleur et d’électricité ;
- 3° les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs, s’ils existent ;
- 4° les pompes à chaleur ;
- 5° tout autre système d’approvisionnement basé sur les énergies renouvelables ou répondant à des critères d’utilisation rationnelle de l’énergie.

Section 3 – Extensions de bâtiments

Sous-section 1^{re} – Bâtiments d’habitation

Art. 8. (1) Les extensions de bâtiments doivent respecter les exigences minimales définies à l’annexe I, chapitre 1^{er}, à l’exception des exigences définies aux chapitres 1.7 et 1.8, et les exigences définies à l’annexe I, chapitre 2.1, à condition que le bâtiment après extension soit un bâtiment d’habitation. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s’appliquent que pour les éléments nouvellement installés.

(2) Alternativement, pour les extensions des bâtiments d’habitation avec une surface de référence énergétique A_n inférieure ou égale à 80 mètres carrés, il peut être dérogé au respect de l’exigence définie à l’annexe I, chapitre 2.1, si les exigences définies à l’annexe I, chapitre 1.1, tableau 2, sont respectées.

(3) Pour l’extension du bâtiment d’habitation, le calcul de performance énergétique est à réaliser conformément à l’annexe I, chapitre 5.2.1.

(4) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour la totalité du bâtiment d’habitation, y inclus l’extension, conformément à l’annexe I, chapitres 3 et 5.1 à 5.6, avec prise en compte des dispositions de l’annexe I, chapitre 5.7.

Sous-section 2 – Bâtiments fonctionnels

Art. 9. (1) Les extensions de bâtiments doivent respecter les exigences minimales définies à l’annexe II, chapitre 1^{er}, à l’exception des exigences définies à l’annexe II, chapitres 1.11 et 1.12, à condition que le bâtiment après extension soit un bâtiment fonctionnel. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s’appliquent que pour les éléments nouvellement installés.

(2) Les extensions de bâtiments fonctionnels doivent respecter, complémentaiement aux exigences minimales visées au paragraphe 1^{er}, les exigences définies à l’annexe II, chapitre 2, à condition que le volume conditionné brut V_e de l’extension soit supérieur à 25 pour cent du volume conditionné brut V_e total avant extension.

Si des installations techniques existantes du bâtiment existant sont utilisées pour approvisionner en énergie l’extension du bâtiment, les installations techniques de référence concernées et visées à l’annexe II, chapitre 2.4, peuvent être utilisées pour le calcul du besoin énergétique calculé visé à l’annexe II, chapitre 6.

Au cas où les installations techniques existantes concernées présentent un standard énergétique supérieur comparé avec les installations techniques de référence, la méthode de calcul visée à l’annexe II, chapitre 6, peut être utilisée. Une justification écrite doit alors être jointe aux documents visés à l’article 4, paragraphe 1^{er}.

(3) Le calcul de performance énergétique de l’extension est à réaliser conformément à l’annexe II, chapitre 6.

(4) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour la totalité du bâtiment, y inclus l’extension, conformément à l’annexe II, chapitres 4 et 6, avec prise en compte des dispositions de l’annexe II, chapitre 5.1.4.

Section 4 – Modifications et transformations substantielles de bâtiments

Sous-section 1^{re} – Bâtiments d’habitation

Art. 10. (1) Les modifications et transformations substantielles des bâtiments d’habitation doivent respecter les exigences minimales définies à l’annexe I, chapitre 1^{er}, pour les parties modifiées ou transformées substantiellement. Il en va de même pour les bâtiments qui, en raison de ces modifications ou transformations substantielles deviennent des bâtiments d’habitation. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s’appliquent que pour les parties nouvellement installées si l’intégration fonctionnelle dans les installations existantes est possible.

(2) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour la totalité du bâtiment, y inclus les modifications ou transformations substantielles, conformément à l’annexe I, chapitres 3 et 5.1 à 5.6, avec prise en compte des dispositions de l’annexe I, chapitre 5.7.

Sous-section 2 – Bâtiments fonctionnels

Art. 11. (1) Les modifications et transformations substantielles des bâtiments fonctionnels doivent respecter les exigences minimales définies à l’annexe II, chapitre 1^{er}, pour les parties modifiées ou transformées substantiellement. Il en va de même pour les bâtiments qui, en raison de ces modifications ou transformations substantielles deviennent des bâtiments fonctionnels. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s’appliquent que pour les parties nouvellement installées si l’intégration fonctionnelle dans les installations existantes est possible.

(2) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour la totalité du bâtiment, y inclus les modifications et les transformations substantielles, conformément à l’annexe II, chapitres 4 et 6, avec prise en compte des dispositions de l’annexe II, chapitre 5.1.4.

Sous-section 3 – Exceptions

Art. 12. (1) L’établissement du certificat de performance énergétique prévu à l’article 10, paragraphe 2, et l’article 11, paragraphe 2, n’est pas obligatoire lorsque les travaux concernent :

- 1° moins de 10 pour cent de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l’enveloppe thermique A, ou
- 2° les installations techniques, si le coût de ces travaux est inférieur à 1.500 euros pour un bâtiment unifamilial et 3.000 euros pour un bâtiment multifamilial ou fonctionnel sur base d’un devis estimatif.

(2) Le respect des exigences de l’annexe I, chapitre 1.7, pour les bâtiments d’habitation et les exigences de l’annexe II, chapitre 1.11, pour les bâtiments fonctionnels n’est pas obligatoire lorsque :

- 1° les travaux concernent moins que, ou exactement 25 pour cent de la surface de l’enveloppe thermique A, ou
- 2° le coût total des travaux qui concernent l’enveloppe thermique du bâtiment ou les systèmes techniques du bâtiment est inférieur ou égal à 25 pour cent de la valeur du bâtiment, à l’exclusion de la valeur du terrain sur lequel il se trouve, ou
- 3° pour les emplacements de stationnement intérieurs, les travaux ne concernent pas les emplacements de stationnement mêmes ou l’infrastructure électrique du bâtiment, ou
- 4° pour les emplacements de stationnement extérieurs jouxtant le bâtiment, les travaux ne concernent pas les emplacements de stationnement mêmes ou l’infrastructure électrique des emplacements de stationnement.

(3) Le respect des exigences de l’annexe I, chapitre 1.8, pour les bâtiments d’habitation et des exigences de l’annexe II, chapitre 1.12, pour les bâtiments fonctionnels n’est pas obligatoire si le toit n’est pas rénové.

Section 5 – Dérogations

Art. 13. (1) Le bourgmestre peut accorder, sur demande motivée et sur base d'une documentation complète à introduire avec la demande d'autorisation de construire, des dérogations au niveau du respect des exigences visées à l'annexe I, chapitres 1^{er} et 2, ainsi qu'à l'annexe II, chapitres 1^{er} et 2 :

1° dans les cas où les travaux à entreprendre changeraient le caractère ou l'apparence des bâtiments de façon à mettre en cause leur statut de :

- a) bâtiment ou monument dont la conservation présente un intérêt public et qui est officiellement protégé en totalité ou en partie en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, ou
- b) bâtiment ou monument dont la conservation présente un intérêt public et qui est classé conformément à l'article 32 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

2° dans les cas où les travaux à entreprendre mèneraient à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse ;

3° en cas d'impossibilité technique ;

4° en cas de rigueur excessive.

Il s'agit ici des cas où les coûts engendrés par les travaux pour le respect des exigences en matière de performance énergétique ne seraient pas rentables d'un point de vue économique. Dans ce cas, les exigences doivent être adaptées à un niveau de rentabilité économiquement défendable.

La rigueur excessive doit être contrôlée et certifiée par une des personnes visées à l'article 4, paragraphe 8, différente de celle qui a introduit la demande d'autorisation de construire. Le ministre peut déterminer la méthode et les paramètres du calcul de rentabilité et du niveau de rentabilité économiquement défendable.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points 1 à 4, les exigences visées à l'annexe I, chapitres 1^{er} et 2, ainsi qu'à l'annexe II, chapitres 1^{er} et 2, ne doivent pas être respectées pour les transformations substantielles de bâtiments, sous réserve d'un accord du bourgmestre.

Chapitre 3 – Certificat de performance énergétique d'un bâtiment

Section 1^{re} – Généralités

Art. 14. (1) La performance énergétique d'un bâtiment est documentée par le certificat de performance énergétique.

(2) Un certificat de performance énergétique doit être conforme aux dispositions de l'annexe I, chapitre 4, pour les bâtiments d'habitation et conforme aux dispositions de l'annexe II, chapitre 5.1, pour les bâtiments fonctionnels.

(3) L'établissement d'un certificat de performance énergétique pour un bâtiment est demandé :

1° lors de la construction d'un bâtiment neuf soumise à une demande d'autorisation de construire ;

2° lors de l'extension d'un bâtiment ;

3° lors de la modification d'un bâtiment ;

4° lors de la transformation substantielle d'un bâtiment ;

5° lors d'un changement de propriétaire d'un bâtiment existant ou d'une partie de bâtiment dans un bâtiment existant dans le cas d'une vente, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide. L'établissement du certificat de performance énergétique n'est pas obligatoire si la vente est faite à des fins de démolition ou s'il s'agit d'une vente publique par voie parée, saisie immobilière ou licitation publique ;

6° lors d'un changement de locataire d'un bâtiment existant ou d'une partie de bâtiment dans un bâtiment existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide ;

7° lorsqu'il s'agit d'un bâtiment dans lequel une surface de référence énergétique A_n supérieure à 250 mètres carrés est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public, si le bâtiment en question ne dispose pas encore d'un certificat de performance énergétique valide.

(4) Le certificat de performance énergétique doit être commandé auprès d'une personne définie à l'article 4, paragraphe 8 :

1° dans le cas de la construction d'un bâtiment neuf, par le promoteur du projet, et à défaut, par le futur propriétaire ou le syndicat des copropriétaires du bâtiment ;

2° dans le cas d'une extension, d'une modification ou d'une transformation substantielle d'un bâtiment par le propriétaire ou syndicat des copropriétaires du bâtiment ;

3° dans le cas d'un changement de propriétaire : par l'ancien propriétaire ou le syndicat des copropriétaires du bâtiment ;

4° dans le cas d'un changement de locataire : par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires du bâtiment.

(5) Les frais pour l'établissement du certificat de performance énergétique sont à supporter par la personne responsable pour initier l'établissement de celui-ci.

(6) Au cas où des bâtiments forment un ensemble de plusieurs unités du fait qu'ils sont érigés sous forme jumelée ou sous forme de bâtiments individuels groupés, le certificat de performance énergétique est établi séparément pour chaque unité.

(7) Au cas où un bâtiment contient des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément, le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment pris dans son ensemble. Il est néanmoins possible d'établir un certificat de performance énergétique additionnel pour une partie de bâtiment séparément. Ce certificat ne remplace en aucun cas le certificat de performance énergétique établi pour le bâtiment entier et n'est établi qu'à titre additionnel.

(8) Au cas où un bâtiment est fractionné dans plusieurs zones séparées, le certificat de performance énergétique peut être établi séparément pour chaque zone si ces certificats séparés garantissent une meilleure appréciation de la performance énergétique de la zone du bâtiment pour laquelle un certificat séparé a été établi. Ce certificat ne remplace en aucun cas le certificat de performance énergétique établi pour le bâtiment entier et n'est établi qu'à titre additionnel.

(9) Le certificat de performance énergétique doit être établi en original en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires dans le bâtiment certifié. Chaque propriétaire doit être en possession d'un original du certificat de performance énergétique.

(10) Pour un bâtiment existant sans extension ou modification, le certificat de performance énergétique doit indiquer à son établissement la valeur spécifique de la consommation en énergie finale pour la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire telle que définie à l'annexe I, chapitre 5.10, pour les bâtiments d'habitation respectivement les valeurs spécifiques de consommation telles que définies à l'annexe II, chapitre 7, pour les bâtiments fonctionnels.

(11) Dans le cas d'une modification ou d'une extension d'un bâtiment existant, le certificat de performance énergétique doit être complété par une personne définie à l'article 4, paragraphe 8, au plus tard quatre ans après son établissement par la valeur spécifique de la consommation en énergie finale pour la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire telle que définie à l'annexe I, chapitre 5.10, pour les bâtiments d'habitation respectivement les valeurs spécifiques de consommation telles que définies à l'annexe II, chapitre 7, pour les bâtiments fonctionnels.

(12) Au plus tard quatre ans après l'établissement d'un certificat de performance énergétique pour un bâtiment neuf, le propriétaire du bâtiment doit faire compléter par une personne définie à l'article 4, paragraphe 8, le certificat de performance énergétique par la valeur spécifique de la consommation en énergie finale pour la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire telle que définie à l'annexe I, chapitre 5.10, pour les bâtiments d'habitation ou des valeurs spécifiques de consommation conformément à l'annexe II, chapitre 7, pour les bâtiments fonctionnels.

(13) La mise à jour du certificat de performance énergétique par l'ajout des valeurs spécifiques de consommation n'influence ni la date d'établissement, ni la durée de validité du certificat de performance énergétique.

(14) Au cas où les équipements de comptage existants ne permettent pas des mesurages précis des consommations individuelles d'un complexe de bâtiments, une répartition proportionnelle des consommations totales sur les différents bâtiments doit être effectuée. Dans ce cas, de nouveaux équipements de comptage individuels doivent être installés au plus tard un an après le premier établissement du certificat de performance énergétique.

(15) Pour les bâtiments, à l'exception des bâtiments neufs, le certificat de performance énergétique contient des conseils sur les possibilités d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment concerné conformément à l'annexe I, chapitre 4.1.7, pour les bâtiments d'habitation et conformément à l'annexe II, chapitre 5.1.4.2, pour les bâtiments fonctionnels.

(16) Sur demande du syndicat des copropriétaires, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel communiquent les données de consommation pertinentes dont ils disposent pour l'ensemble des points de comptage du bâtiment concerné. Dans ce cas, les gestionnaires de réseau peuvent demander le remboursement des frais réels occasionnés.

Section 2 – Les parties destinées à des fins d'habitation dans un bâtiment fonctionnel

Art. 15. (1) Au cas où dans un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble, une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation, un certificat de performance énergétique additionnel doit être établi, conformément à l'annexe I, chapitre 4, pour les parties concernées. Ce certificat est établi sur base des seules parties destinées à des fins d'habitation et est remis aux propriétaires concernés.

(2) L'établissement du certificat de performance énergétique additionnel prévu au paragraphe 1^{er} est déclenché lors de la construction d'un bâtiment fonctionnel neuf et dans les cas visés à l'article 14, paragraphe 3, points 1 à 6. Le caractère déterminant des différents certificats de performance énergétique en fonction des parties concernées est réglé comme suit :

- 1° pour la partie du bâtiment fonctionnel qui est destinée à des fins d'habitation, le certificat de performance énergétique prévu au paragraphe 1^{er} est déterminant notamment en ce qui concerne les cas visés à l'article 17, paragraphes 2 et 3 ;
- 2° pour la partie du bâtiment fonctionnel qui est destinée à des fins autres que l'habitation, seul le certificat de performance énergétique prévu à l'article 14, paragraphes 2 et 3, est déterminant notamment en ce qui concerne les cas visés à l'article 17, paragraphes 2 et 3 ;
- 3° en matière d'autorisation de construire ou d'établissements classés, seul le certificat de performance énergétique établi conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3, est déterminant.

Section 3 – Classification

Art. 16. Les bâtiments doivent être classés, sur le certificat de performance énergétique, en différentes catégories conformément à l'annexe I, chapitre 4.2, pour les bâtiments d'habitation et conformément à l'annexe II, chapitre 3.1, pour les bâtiments fonctionnels.

Section 4 – Communication et affichage

Art. 17. (1) Un acheteur ou locataire intéressé qui a déclaré son intérêt à l'acquisition ou à la location d'un bâtiment, après qu'un propriétaire ait déclaré son intention de vente ou de location du bâtiment concerné, doit pouvoir consulter le certificat de performance énergétique du bâtiment concerné.

(2) Au moment où un changement de propriétaire devient effectif, le propriétaire détenteur du certificat de performance énergétique est obligé de communiquer l'original de celui-ci au nouveau propriétaire.

(3) Au moment où un changement de locataire devient effectif, le propriétaire détenteur du certificat de performance énergétique est obligé de communiquer une copie certifiée conforme de celui-ci au nouveau locataire.

(4) Lorsqu'un bâtiment d'habitation ou une partie de bâtiment d'habitation est proposé à la vente ou à la location, la classe de performance énergétique et la classe d'isolation thermique du certificat de performance énergétique valide du bâtiment telles que définies à l'annexe I, chapitre 4.2, figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux.

(5) Lorsqu'un bâtiment fonctionnel ou une partie d'un bâtiment fonctionnel destinée à des fins autres que l'habitation est proposé à la vente ou à la location, les classes de performance énergétique du certificat de performance énergétique valide du bâtiment déterminé en fonction du besoin total en énergie primaire et en fonction du besoin en chaleur de chauffage visées à l'annexe II, chapitre 3, figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux.

Si uniquement un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée valide établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels existe pour le bâtiment ou la partie du bâtiment, l'indice de consommation électricité et l'indice de consommation chaleur du certificat de performance énergétique valide figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux.

(6) Pour une partie d'un bâtiment fonctionnel destinée à des fins d'habitation qui est proposée à la vente ou à la location, la classe de performance énergétique et la classe d'isolation thermique du certificat de performance énergétique additionnel valide prévu à l'article 15 figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux.

(7) Les certificats de performance énergétique établis :

- 1° conformément à l'article 14, paragraphe 3, point 7, ou
- 2° conformément à l'article 14, paragraphe 3, points 1 à 6, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment dans lequel une surface de référence énergétique A_n supérieure à 500 mètres carrés est fréquemment visitée par le public doivent être affichés à un emplacement et d'une manière clairement visible pour le public. Le ministre peut préciser les modalités de l'affichage du certificat de performance énergétique.

Section 5 – Validité du certificat de performance énergétique

Art. 18. (1) Un certificat de performance énergétique a une validité de dix ans à partir de la date de son établissement.

(2) Le certificat de performance énergétique doit être muni de la date de son établissement ainsi que de la date de son expiration.

Chapitre 4 – Contrôle

Art. 19. Le ministre peut tenir un registre des calculs de performance énergétique et des certificats de performance énergétique délivrés par les personnes définies à l'article 4, paragraphe 8. Le ministre définit les éléments d'information qui doivent figurer dans ce registre. Les personnes définies à l'article 4, paragraphe 8 doivent assurer un archivage d'au moins dix ans des données relatives au calcul et au certificat de performance énergétique pour un bâtiment donné.

Art. 20. (1) Le ministre sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les certificats de performance énergétique établis au cours d'une année donnée et soumet lesdits certificats à une vérification.

(2) La vérification se fonde sur les mesures énoncées ci-après ou sur des mesures équivalentes et se base sur les données employées pour l'établissement du calcul du certificat de performance énergétique ainsi que pour l'établissement du certificat de performance énergétique :

- 1° vérification de la validité des données d'entrée du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique et des résultats figurant dans le certificat ;
- 2° vérification des données d'entrée employées pour établir le certificat de performance énergétique et de ses résultats, y compris les recommandations émises ;
- 3° vérification complète des données d'entrée du bâtiment, employées pour établir le certificat de performance énergétique, vérification complète des résultats figurant dans le certificat, y compris les recommandations émises, et examen sur place du bâtiment, si possible, afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le certificat de performance énergétique et le bâtiment certifié.

Art. 21. Le ministre peut demander au bourgmestre et aux personnes visées à l'article 4, paragraphe 8 toutes informations et données qui sont nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement ainsi que pour la tenue du registre visé à l'article 19. Les bourgmestres et personnes concernées doivent faire parvenir au ministre ces informations au plus tard un mois après la demande écrite. Sur demande du ministre, ces informations sont à fournir sous format électronique.

Chapitre 5 – Les établissements classés

Art. 22. (1) En ce qui concerne les autorisations à délivrer par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative aux établissements classés, les exigences en matière de performance énergétique telles que définies par le présent règlement constituent les meilleures techniques disponibles en matière d'environnement pour le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables pour les bâtiments fonctionnels neufs, les modifications, extensions et transformations substantielles de bâtiments fonctionnels et leurs installations techniques, à l'exception des installations techniques alimentant des procédés de production. L'autorité compétente en matière d'autorisations d'établissements classés peut fixer d'autres conditions d'exploitation du bâtiment fonctionnel au cas où le présent règlement ne prévoit pas d'exigences.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le calcul et le certificat de performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel sont à joindre à la demande d'autorisation de l'établissement classé. Pour un bâtiment fonctionnel, les éléments du calcul de performance énergétique visés à l'annexe II, chapitres 4 et 6, doivent être délivrés sur demande, sous format électronique, à l'autorité compétente.

Chapitre 6 – Dispositions pénales

Art. 23. Les infractions à l'article 4, paragraphes 12 et 14, et à l'article 17, paragraphes 1^{er} à 3, et à l'article 19, dernière phrase, sont punies des peines prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Chapitre 7 – Dispositions abrogatoires

Art. 24. (1) Le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est abrogé.

(2) Le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels est abrogé à partir du 1^{er} juillet 2022.

Chapitre 8 – Dispositions transitoires

Art. 25. Pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour les extensions ou modifications de tels bâtiments fonctionnels, pour lesquels l'autorisation de construire est demandée avant le 1^{er} juillet 2022 1^{er} janvier 2023, le calcul de performance énergétique et le certificat de performance énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du présent règlement peuvent être établis, au choix, selon la méthodologie du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ou selon la méthodologie prévue par le présent règlement.

Si le calcul de performance énergétique et le certificat de performance énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du présent règlement sont établis selon la méthodologie du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, les bâtiments doivent respecter les exigences minimales et les exigences prévues à l'annexe, chapitre 1 respectivement 2, dudit règlement.

Art. 26. (1) Pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour les extensions ou modifications de tels bâtiments fonctionnels, pour lesquels l'autorisation de construire a été délivrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou a été demandée avant le 1^{er} juillet 2022~~1^{er} janvier 2023~~ et dont la réception définitive ou le début de l'utilisation du bâtiment a lieu au ~~31 décembre 2023~~ 30 juin 2024 inclus au plus tard, le nouveau calcul de performance énergétique et le nouveau certificat de performance énergétique visés à l'article 4, paragraphe 12, du présent règlement peuvent être établis, au choix, selon la méthodologie du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ou selon la méthodologie prévue par le présent règlement.

Si le nouveau calcul de performance énergétique et le nouveau certificat de performance énergétique visés à l'article 4, paragraphe 12, du présent règlement sont établis selon la méthodologie du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, les bâtiments doivent respecter les exigences minimales et les exigences prévues à l'annexe, chapitre 1 respectivement 2, dudit règlement.

(2) Pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour les extensions ou modifications de tels bâtiments fonctionnels pour lesquels l'autorisation de construire a été délivrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou a été demandée avant le 1^{er} juillet 2022~~1^{er} janvier 2023~~ et dont la réception définitive ou le début de l'utilisation du bâtiment a lieu postérieurement au ~~31 décembre 2023~~ 30 juin 2024, le nouveau calcul de performance énergétique et le nouveau certificat de performance énergétique visés à l'article 4, paragraphe 12, du présent règlement doivent être établis, sans préjudice des droits acquis résultant de l'autorisation de construire, selon la méthodologie règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et selon la méthodologie prévue par le présent règlement.

Art. 27. Les calculs et certificats de performance énergétique établis sous le régime du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels continuent à être régis par ledit règlement.

Chapitre 9 – Dispositions finales

Art. 28. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ».

Art. 29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Art. 30. Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments
Ministère initiateur:	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Auteur(s):	Pascal Worré
Tél.:	247-84122
Courriel:	pascal.worre@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Adaptation des délais des dispositions transitoires
Date:	7 décembre 2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: ...
Remarques/Observations: ...
2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: ...
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Enregistrements de conversations téléphoniques par les gestionnaires de réseau.
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? ...
Remarques/Observations: ...

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi: ...
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7946/01

N° 7946¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021
concernant la performance énergétique des bâtiments**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.2.2022)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de prolonger de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022, les dispositions transitoires prévues aux articles 25 et 26 du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, et plus particulièrement l'établissement du certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour leurs extensions ou modifications.

Ce délai supplémentaire vise à tenir compte des difficultés techniques liées à l'optimisation du nouveau logiciel de calcul des certificats de performance énergétique de bâtiments fonctionnels, ainsi que du temps nécessaire aux futurs utilisateurs du logiciel pour le maîtriser.

Cette prolongation a été décidée en concertation avec l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils (OAI) et la Fédération des Conseillers et Certificateurs Energétiques (FCCE), et n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire quant au Projet sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord quant au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7946/02

N° 7946²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021
concernant la performance énergétique des bâtiments**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.2.2022)

Par dépêche du 10 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné, sans annexes, du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments intégrant les modifications que le projet de règlement grand-ducal sous avis entend y apporter.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 février 2022.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier les dispositions transitoires portées aux articles 25 et 26 du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, afin de prolonger de six mois le délai pendant lequel le calcul de performance énergétique et le certificat de performance énergétique visés à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 12, dudit règlement peuvent être établis, au choix, selon la méthodologie du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ou selon la méthodologie prévue par le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal expliquent à l'exposé des motifs que cette prolongation de six mois doit permettre aux experts et professionnels concernés de disposer de plus de temps pour se former au nouveau logiciel de calcul des certificats de performance des bâtiments fonctionnels qui sera utilisé pour la mise en œuvre du règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021 et dont la phase d'optimisation s'est avérée plus longue que ce qui avait été prévu.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Préambule

Aux premier à quatrième visas, et pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale au règlement à prendre.

Le cinquième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Le Conseil d'État souligne qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à l'article 2, point 1^o, « Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, [...] ». »

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 22 février 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7946/03

N° 7946³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021
concernant la performance énergétique des bâtiments**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(22.2.2022)

Par dépêche du 3 janvier 2022, Monsieur le Ministre de l'Énergie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet a pour but de proroger de six mois, jusqu'au 31 décembre 2022, la période transitoire prévue en matière d'établissement de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels afin de permettre aux professionnels du secteur de la construction de se conformer aux nouvelles exigences qui ont été introduites au 1^{er} juillet 2021 dans ce domaine. Plus précisément, les professionnels ont besoin de plus de temps pour pouvoir mettre en place un logiciel spécial qui est utilisé au Luxembourg pour calculer la performance énergétique.

Quant au fond, le texte sous avis n'appelle pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Quant à la forme, la Chambre se demande pourquoi le préambule du texte comporte la mention „*De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés*“. En effet, la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ne prévoit pas l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés pour le projet de règlement grand-ducal sous examen.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 février 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7946/04

N° 7946⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021
concernant la performance énergétique des bâtiments**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.6.2022).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	1
3) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.6.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de l'Énergie sur l'avis émis par le Conseil d'État en date du 22 février 2022 ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (ci-après le «PRGD») a été demandé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 10 janvier 2022 et le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 février 2022.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma prise de position quant à cet avis du Conseil d'Etat avec prière de bien vouloir soumettre ma prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Avis du Conseil d'Etat du 22 février 2022

Observations d'ordre légistiques :

Le Conseil d'Etat a relevé trois observations d'ordre légistique.

Je rejoins les commentaires et propositions du Conseil d'État et modifie le texte en conséquence.

Je vous joins encore en annexe une version coordonnée du texte du PRGD mettant en évidence les modifications opérées suite à l'avis du Conseil d'Etat et contenues dans la présente prise de position.

Claude TURMES

*

TEXTE COORDONNE
DU PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021
concernant la performance énergétique des bâtiments

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment son article 7 ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;

~~L' Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, et de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics ayant été demandé ;~~

L'avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 25, alinéa 1^{er}, première phrase, du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, les termes de « avant le 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} janvier 2023 ».

Art. 2. L'article 26 du même règlement est modifié comme suit :

1° À Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes de « avant le 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} janvier 2023 » et les termes de « au 31 décembre 2023 » sont remplacés par ceux de « au 30 juin 2024 ».

2° À l'alinéa 2, les termes de « avant le 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} janvier 2023 » et les termes de « au 31 décembre 2023 » sont remplacés par ceux de « au 30 juin 2024 ».

Art. 3. Notre ~~M~~ministre de ayant l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7946/05

N° 7946⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021
concernant la performance énergétique des bâtiments**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(22.6.2022)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 11 janvier 2022 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Énergie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments.

L'avis du Conseil d'État date du 22 février 2022.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 7 février 2022. Celui de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 22 février 2022.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments. Plus précisément, il modifie les dispositions transitoires définies aux articles 25 et 26, afin de prolonger de six mois – à savoir jusqu'au 31 décembre 2022 – le délai pendant lequel le calcul de performance énergétique et le certificat de performance énergétique visés à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 12, dudit règlement peuvent encore être établis, au choix suivant l'ancienne ou la nouvelle méthodologie.

En effet, afin de permettre au secteur de la construction de s'adapter aux nouvelles exigences, le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 contient des dispositions transitoires à l'article 25 concernant l'établissement du certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour les extensions ou modifications de tels bâtiments fonctionnels et à l'article 26 concernant l'établissement du nouveau certificat de performance énergétique (as-built) pour les bâtiments fonctionnels. Or, alors que la phase de mise au point du nouveau logiciel s'est avérée plus longue que prévu et après concertation avec l'OAI (Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils) et la FCCE (Fédération des Conseillers et Certificateurs Énergétiques), il a été décidé de prolonger la phase transitoire de six mois pour permettre aux professionnels concernés de disposer de plus de temps pour se familiariser avec le nouveau logiciel de calcul des certificats de performance des bâtiments fonctionnels.

*

Dans son avis du 7 février 2022, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à émettre à l'égard du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Dans son avis du 22 février 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'émet aucun commentaire, hormis une remarque d'ordre purement formel.

*

Dans son avis du 22 février 2022, hormis plusieurs observations d'ordre rédactionnel et légistique, le Conseil d'État n'émet aucune remarque à l'égard du projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend entièrement les remarques émises par la Haute Corporation.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal N°7596.

23



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2022

Ordre du jour :

1. 7946 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments
 - Présentation du projet de règlement grand-ducal
 - Élaboration d'un avis de la Commission
2. 7973 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7950 Projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Échange de vues avec Madame la Ministre de l'Environnement sur les développements concernant la gestion des boues épuratoires (suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 19 mai 2022)
5. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Carlo Weber

Mme Djuna Bernard, remplaçant Mme Jessie Thill

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Bruno Alves, M. Joe Ducomble, Mme Marianne Mousel, M. Paul Rasqué, M. Thomas Shoos, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pascal Worré, du Ministère de l'Energie

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. 7946 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments

Le représentant du Ministère présente le projet de règlement grand-ducal, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments. Plus précisément, il modifie les dispositions transitoires définies aux articles 25 et 26, afin de prolonger de six mois - à savoir jusqu'au 31 décembre 2022 - le délai pendant lequel le calcul de performance énergétique et le certificat de performance énergétique visés à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 12, dudit règlement peuvent encore être établis, au choix suivant l'ancienne ou la nouvelle méthodologie. En effet, afin de permettre au secteur de la construction de s'adapter aux nouvelles exigences, le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 contient des dispositions transitoires à l'article 25 concernant l'établissement du certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour les extensions ou modifications de tels bâtiments fonctionnels et à l'article 26 concernant l'établissement du nouveau certificat de performance énergétique (as-built) pour les bâtiments fonctionnels.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé qu'il a été décidé de prolonger la phase transitoire de six mois pour permettre aux professionnels concernés de disposer de plus de temps pour se familiariser avec le nouveau logiciel de calcul des certificats de performance des bâtiments fonctionnels, alors que la phase de mise au point du nouveau logiciel s'est avérée plus longue que prévu.

Les membres de la Commission adoptent à l'unanimité le projet d'avis (voir courrier électronique n°277034) et chargent le secrétariat de la Commission de transmettre cet avis à la Conférence des Présidents.

2. 7973 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°277005.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 7950 Projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°277004.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) évoque la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, et notamment son article 13 relatif aux conflits d'intérêts¹ et demande confirmation aux représentants gouvernementaux qu'ils estiment que l'attribution du marché de la SuperDrecksKëscht ne relève pas du domaine du conflit d'intérêts. Ces derniers opinent en rappelant que l'attribution a été faite selon des critères transparents, alors qu'une commission *ad hoc*, composée d'un représentant du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, d'un représentant de l'Administration de l'Environnement, d'un représentant de la Chambre des Métiers et d'un représentant de la Chambre de Commerce a été chargée de rédiger le cahier des charges et d'analyser les candidatures et offres et que la soumission a été avisée par la Commission des soumissions.

Le projet de rapport est ensuite adopté avec les seules voix des groupes politiques DP, LSAP et *déi gréng*.

Alors que la Conférence des Présidents a d'ores et déjà décidé de réserver le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance publique, plusieurs représentants de l'opposition font savoir qu'un modèle de temps de parole plus important leur semble opportun et feront une demande officielle allant dans ce sens.

La sensibilité politique Piraten ayant demandé par écrit de plus amples informations au sujet de la transcription des marques, celles-ci sont fournies par le biais du document annexé au présent procès-verbal.

4. Échange de vues avec Madame la Ministre de l'Environnement sur les développements concernant la gestion des boues épuratoires

Suite à une brève introduction de Madame Martine Hansen (CSV) dont le groupe politique a demandé la mise à l'ordre du jour du point sous rubrique, le représentant du Ministère présente le document annexé au présent procès-verbal au sujet de la stratégie nationale relative à la gestion des boues épuratoires.

Suite à cette présentation, il est procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Madame Martine Hansen souhaite connaître le calendrier de mise en œuvre de la stratégie. Les représentants du Ministère donnent à considérer qu'il est difficile de prévoir avec exactitude ce calendrier, étant donné que de nombreux critères peuvent accélérer ou ralentir l'avancement du dossier. La première étape est la réalisation d'une étude détaillée qui

¹ Art. 13. Conflits d'intérêts

(1) Les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

(2) La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché.

apportera une certaine sécurité de planification. En attendant la mise en place de la première station de traitement, une analyse sur les solutions temporaires est en cours et devrait être finalisée d'ici la fin de l'année.

Les responsables du Ministère donnent à considérer que la création du « syndicat des syndicats » n'aura ni pour conséquence l'abolition des syndicats intercommunaux pour la gestion de l'eau, ni une modification de leur fonctionnement actuel.

Madame Martine Hansen croit savoir qu'il est possible qu'une gestion adéquate des boues d'épuration puisse aboutir à une valorisation de celles-ci en électricité ou en chaleur. Les responsables du Ministère confirment cette affirmation, tout en précisant que le type de boues traitées et la technique utilisée ont une grande influence sur la production effective d'énergie et qu'il est à ce stade impossible de fournir des chiffres exacts en la matière.

Suite à une intervention de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que la technique du « procédé à lit fluidisé » (« *Wirbelschichtverfahren* ») est une technique de brûlage des boues permettant notamment de récupérer le phosphate et de le réutiliser, par exemple dans l'agriculture.

À une autre question de sa part, il est répondu que le taux de participation financière de l'État déjà en vigueur dans le domaine des eaux usées s'appliquerait ici aussi et que le syndicat commun (« syndicat des syndicats ») sera responsable de la tarification en la matière, d'où une probable harmonisation au niveau national.

Suite à une question de Monsieur Fred Keup (ADR) relative à la société Soil-Concept SA, il est précisé qu'à l'heure actuelle, cette société mélange des boues épuratoires avec des déchets verts. Ce compostage des boues épuratoires est par la suite censé être réutilisé comme engrais. De plus amples informations à ce sujet sont fournies dans le courrier électronique n°277367, transmis par le Ministère suite à la réunion.

À une question afférente de Monsieur François Benoy (déi gréng), il est répondu qu'il est interdit d'importer des boues d'épuration ou toute autre matière obtenue à partir de boues d'épuration en France depuis le 1^{er} janvier 2021.

Suite à une question de Monsieur Gusty Graas (DP), il est signalé que la technique du séchage des boues épuratoires est une thématique en cours d'analyse. Suite à une autre question de sa part, il est précisé que l'étude s'est également penchée sur le potentiel d'exploitation de la récupération des boues épuratoires dans l'industrie.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 14 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



SDK
Marque, modèles

Transcription des marques



Octobre 2021

Accord de OSL pour la transcription des droits de marque, modèles

Novembre /Décembre 2021

Concertation avec les autorités étatiques concernant la transcription des marques

Recherche des différents marques et modèles inscrits au nom de OSL SA et l'Administration de l'environnement.

Début Février 2022

Signature des demandes de transcription

Début Mai 2022

Confirmation de la transcription des droits de marque, modèles (information concernant la correction d'une erreur matérielle)

9 juin 2022

Confirmation de la transcription des droits de marque, modèles au nom de l'Etat



Land	Schutzrechtsart	Aktuelle Inhaberin	Schutzrecht	Registrierungs-Nr
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	sdk	794189
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	sdk	1 006 956
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Bildmarke Mädchen	902162
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Bildmarke "Mädchen"	1 111 832
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Rückkonsum	0932658
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Rückkonsum	1 163 893
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Rückproduktion	0932659
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Rückproduktion	1 163 892
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Re-Konsum	0932990
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Re-Konsum	1 163 894
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Sieben gelbe Punkte mit roter Pfeilspitze	0933493
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Sieben gelbe Punkte mit roter Pfeilspitze (Bildmarke)	1 168 938



Land	Schutzrechtsart	Aktuelle Inhaberin	Schutzrecht	Registrierungs-Nr
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	LECO-BOX	1015140
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Männchen (Bildmarke)	1387481
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Männchen (Bildmarke)	1483783
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	SDK	1387483
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	SDK	1483862
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Litter receptacles	DM/206816
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	eco-belle	1 544 071
EM	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	eco-belle	018178036
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Bildmarke Mädchen	600 156
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Bildmarke Mädchen	909 897
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	SUPERDRECKSKESCHT	501908



Land	Schutzrechtsart	Aktuelle Inhaberin	Schutzrecht	Registrierungs-Nr
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	SUPERFREONSKËSCHT	501995
DE	Gebrauchsmuster	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Gebäude sowie Gebäudeanordnung	20 2013 100 379.4
EM	Design	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	eco-belle Set	007535695-0001
WO	Design	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	eco-belle Set	DM/209267
EM	Design	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Müllschleuse eco-belle WALL	008167373-0001
WO	Design	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Müllschleuse eco-belle WALL	DM/211407
EM	Design	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Abfallbehälter eco-belle BOX	006633574-0001



Stratégie nationale relative à la gestion des boues épuratoires





Tel que défini par la loi relative à l'eau, **les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires.**

Afin de développer un traitement de ces boues à l'échelle nationale, un concept global ainsi qu'une analyse juridique ont été élaborés et des études de faisabilité sont actuellement en cours de réalisation.

Ces **travaux sont menés conjointement** par les communes et syndicats intercommunaux, le Ministère de l'Environnement, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de l'Environnement et l'Administration des services techniques de l'agriculture.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la gestion de l'eau



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Administration de l'environnement

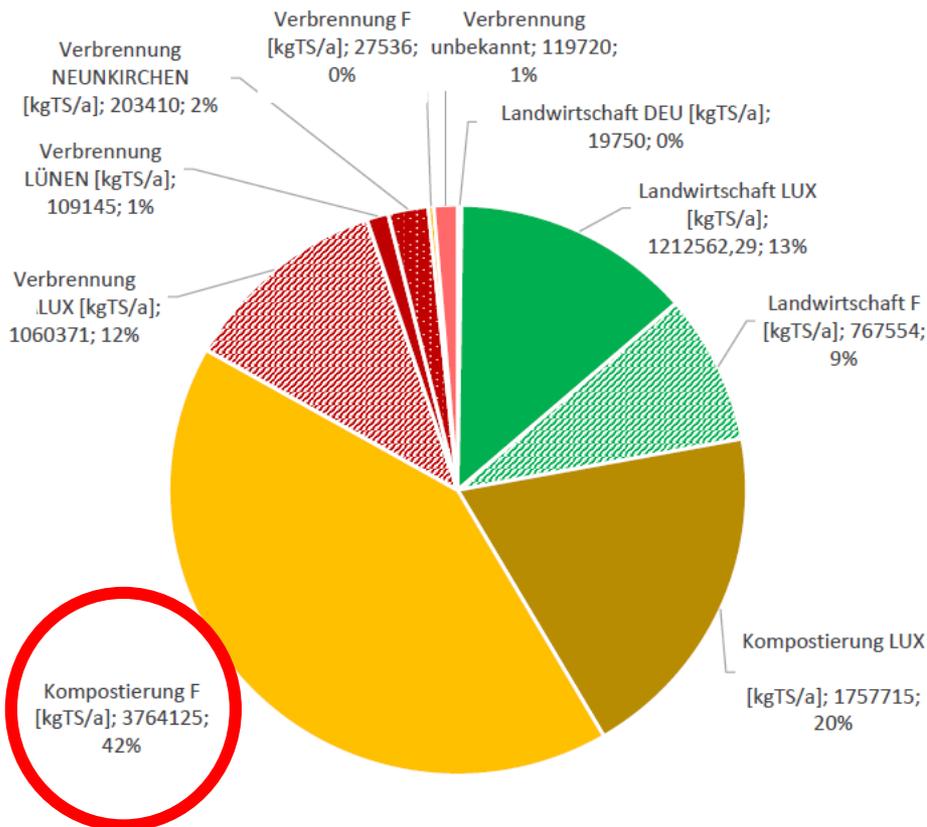


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural
Administration des services techniques
de l'agriculture



Situation je Betreiber / Syndikat in LUX

Klärschlammverwertung 2018



GESETZ Nr. 2020-105 vom 10. Februar 2020 über die Bekämpfung von Abfällen und Kreislaufwirtschaft (1)

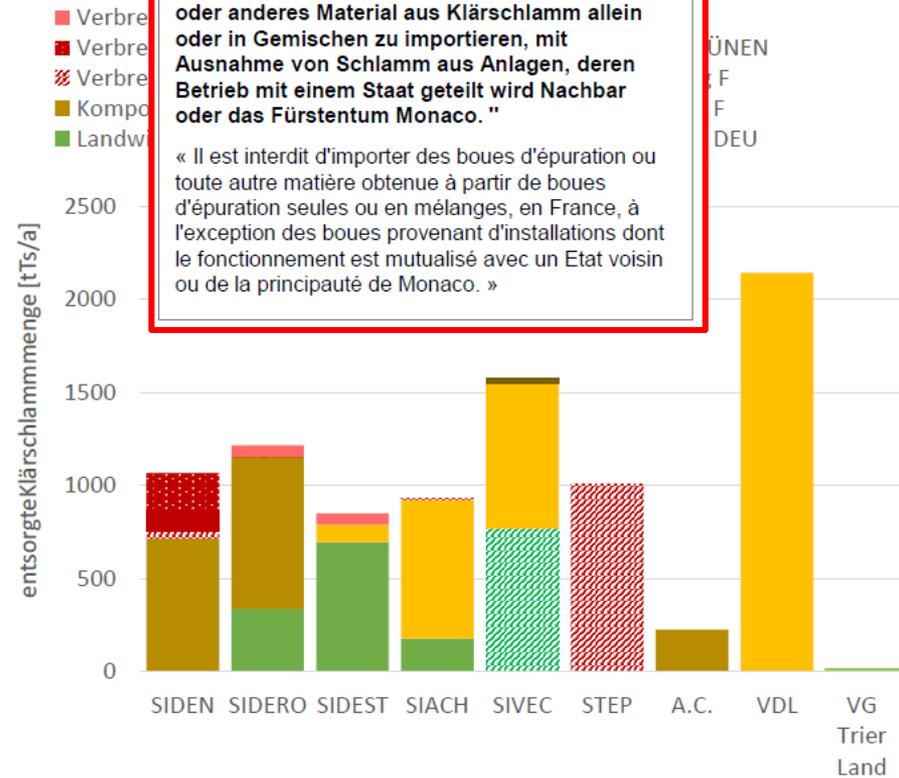


LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)

Article 86

„Es ist in Frankreich verboten, Klärschlamm oder anderes Material aus Klärschlamm allein oder in Gemischen zu importieren, mit Ausnahme von Schlamm aus Anlagen, deren Betrieb mit einem Staat geteilt wird Nachbar oder das Fürstentum Monaco.“

« Il est interdit d'importer des boues d'épuration ou toute autre matière obtenue à partir de boues d'épuration seules ou en mélanges, en France, à l'exception des boues provenant d'installations dont le fonctionnement est mutualisé avec un Etat voisin ou de la principauté de Monaco. »





1. Concept national relatif à la gestion des boues épuratoires

A. Volet technique

B. Volet juridique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

2. Etudes de faisabilités (en cours de réalisation)

A. Volet technique

B. Volet juridique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



1. Concept national relatif à la gestion des boues épuratoires

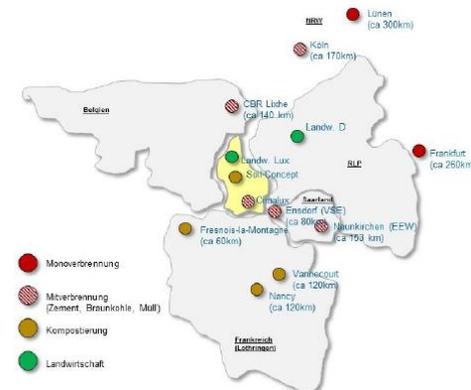
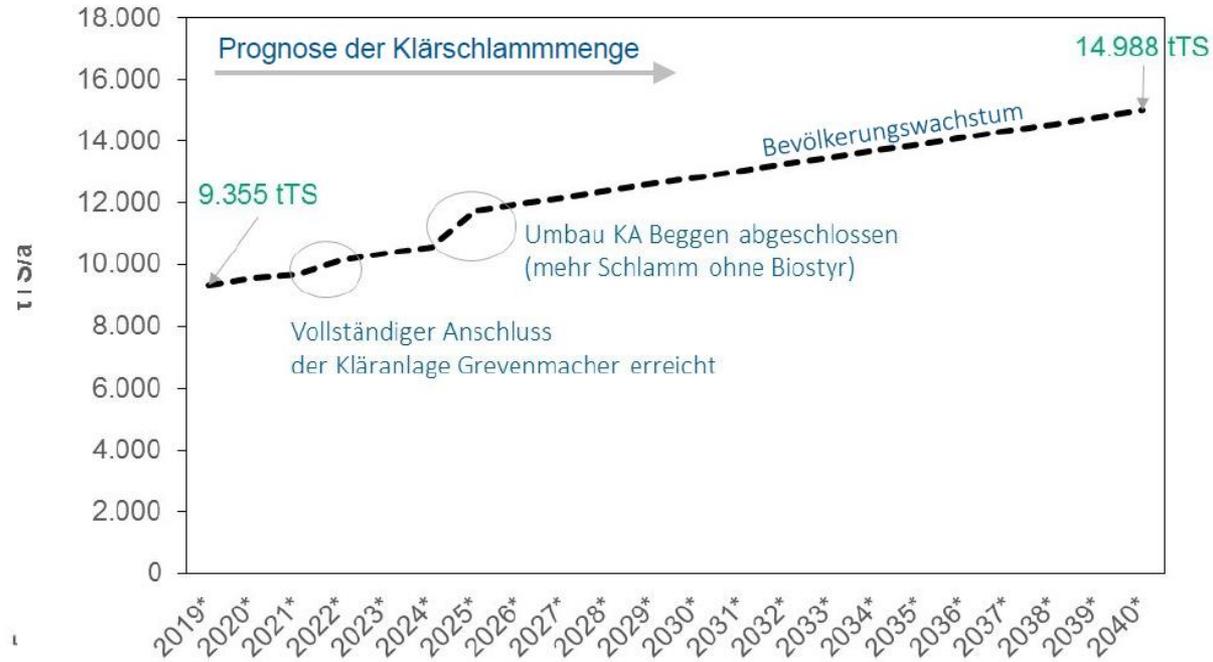
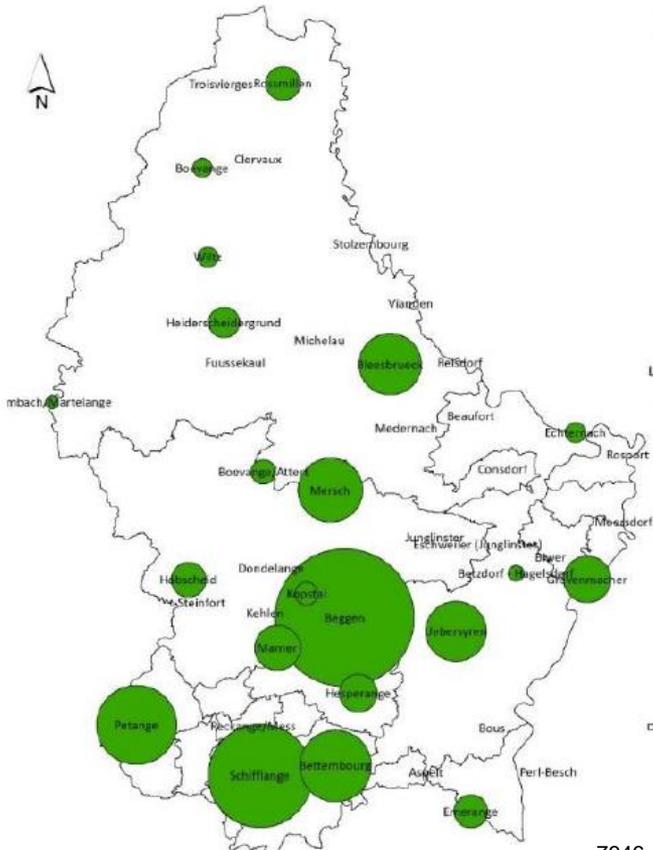
A. Volet technique

- Dresser un état des lieux et une expectative des quantités et qualités des boues épuratoires issues des stations de traitement nationales.
- Proposer des solutions durables de valorisation voire d'élimination des boues épuratoires sur le plan national.

B. Volet juridique

- Modèle de coopération
- Organisation entre les syndicats

Bestandsaufnahme und zukünftige Situation

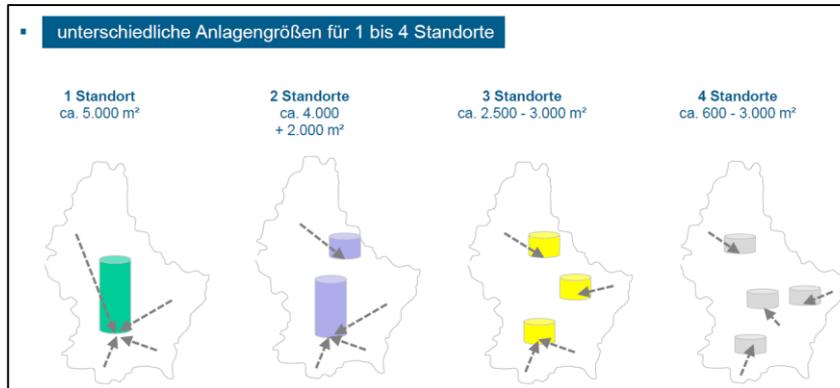




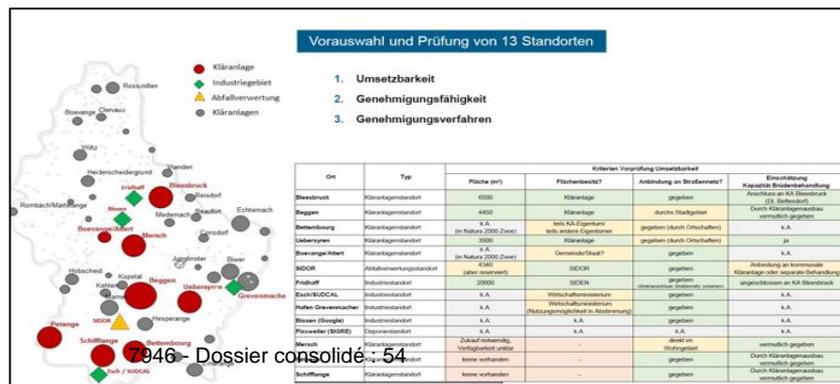
Technikverfahren



Anzahl der Anlagen



Standort



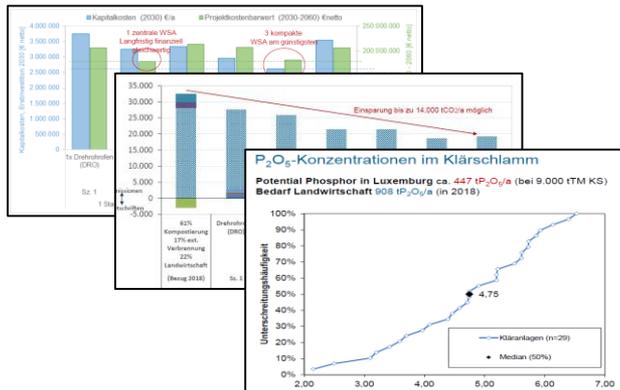


Technische und finanzielle Bewertung

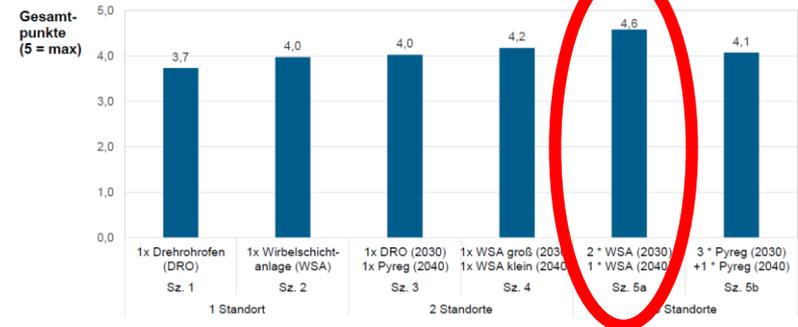
8 Faktoren für eine ganzheitliche Bewertung der Lösungsszenarien

Ökonomie	1	Erstinvestitionen (2030)
	2	Projektkostenbarwert bis 2060
Nachhaltigkeit	3	CO ₂ -Bilanz
	4	Phosphornutzung
Anlagentechnik	5	Referenzen / Prozesssicherheit
	6	Übergangsfähigkeit
	7	Redundanzen
	8	Reststoffentsorgung





Finale Punktebewertung ergibt Vorteil für Szenario 5a mit drei kompakten Wirbelschichtenanlagen



- **Wirbelschichtverfahren** wird als das technisch ausgereifteste Verfahren für eine sichere Klärschlammverwertung unter Ausnutzung der Energiepotentiale bewertet.
- **Dezentraler Ansatz mit bis zu drei Verwertungsstandorten** empfohlen, um Transporte zu minimieren und gleichzeitig die Redundanz und die Flexibilität zu erhöhen.
- **1-2 Anlagen möglichst kurzfristig umsetzen**, damit die Entsorgungssicherheit ohne externe Abhängigkeiten gewährleistet werden kann. Eine dritte Anlage soll mittelfristig gebaut werden. Priorisierung möglicher Standorte im Konsens auf politischer Ebene erforderlich.



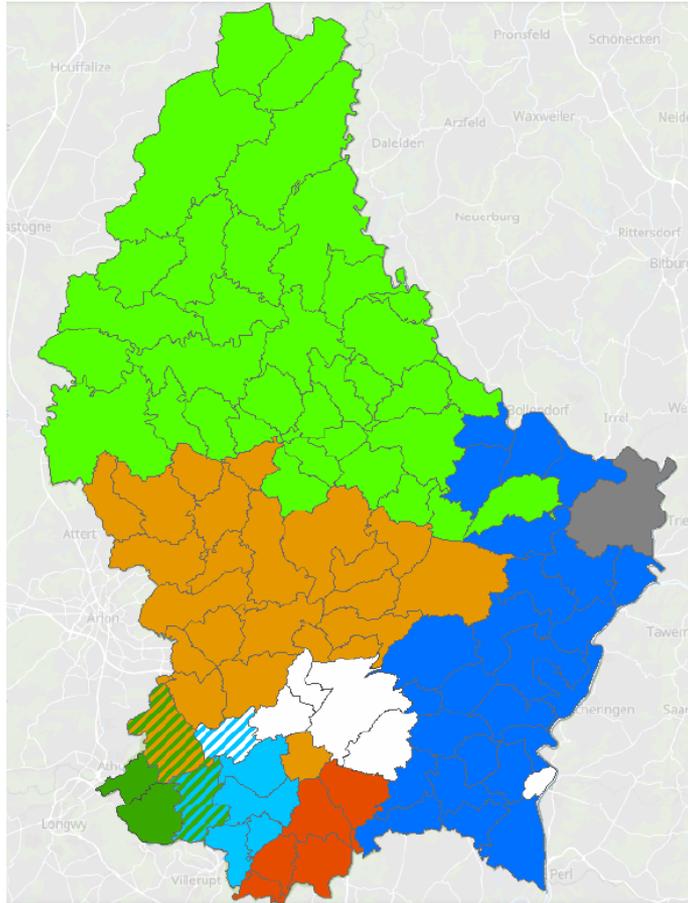
1. Concept national relatif à la gestion des boues épuratoires

A. Volet technique

- Dresser un état des lieux et une expectative des quantités et qualités des boues épuratoires issues des stations de traitement nationales.
- Proposer des solutions durables de valorisation voire d'élimination des boues épuratoires sur le plan national.

B. Volet juridique

- Modèle de coopération
- Organisation entre les syndicats



- Déterminer le mode de coopération entre les différents acteurs.
- Recenser et évaluer les différentes formes de coopération possibles et de présenter les avantages et inconvénients de chaque structure :
 - Le groupement (européen) d'intérêt économique
 - Création d'un syndicat de communes
 - Création d'une société commerciale entre syndicats
 - La société anonyme
 - La société à responsabilité limitée
 - La société coopérative
 - Création d'une ASBL
 - Signature d'une simple convention de collaboration entre les syndicats
 - Création d'un établissement public



La Création d'un syndicat des syndicats a été jugé la solution la plus opportune :

- Les différents acteurs connaissent déjà leur mode de fonctionnement, et il s'agirait d'une structure comparable à celle utilisée aujourd'hui au niveau régional.
- Un syndicat de syndicats créerait une structure superposée aux syndicats déjà existants, mais gérée par ceux-ci. Les communes pourraient ainsi représenter leurs intérêts et leur position au niveau du syndicat existant.
- Dans le cadre de cette structure syndicale, la participation de l'Etat pourra soit être limitée aux prérogatives prévues par la loi sur les syndicats des communes soit tendre vers une forme de collaboration renforcée comparable à celle existant entre l'Etat et les syndicats des communes dans le cadre du SEBES. Dans ce dernier cas, il conviendra que l'Etat se fasse autoriser à participer au syndicat par l'entremise d'une loi.



Conclusion et suggestions de l'analyse juridique :

- Etant donné que la création d'un syndicat, voire la passation d'une loi en cas de participation de l'Etat, prendra du temps, il est proposé de procéder en deux étapes :
 1. signature d'une convention à titre provisoire réglementant le fonctionnement global de la coopération
 2. création d'une structure légale en bonne et due forme



Suite à la présentation des résultats des deux études (technique et juridique) auprès des décideurs politiques des communes et syndicats intercommunaux en juillet 2021, il a été décidé de poursuivre le projet commun selon les recommandations formulées.

- **5 sites potentiels** ont été mis à disposition par les communes pour réaliser des études de faisabilité (Beggen, Bettembourg, Fridhaff, Mersch, Muertendall)
- Une **Convention de collaboration** doit être élaborée en attendant la création du nouveau syndicat commun



2. Etudes de faisabilité *(en cours de réalisation)*



A. Volet technique

- Vérifier la mise en œuvre technique en tenant compte des spécificités des différents sites.
- Estimation des coûts, sécurité de planification et hiérarchisation des sites
- Proposer des solutions de transition

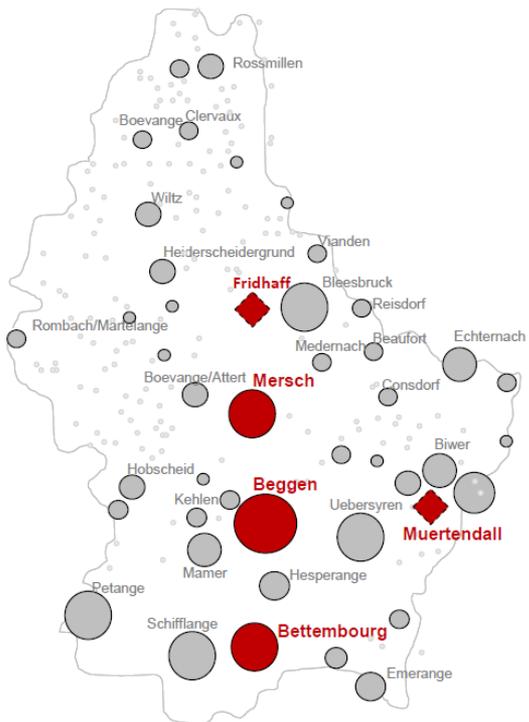
B. Volet juridique

- Préparation d'une convention de collaboration





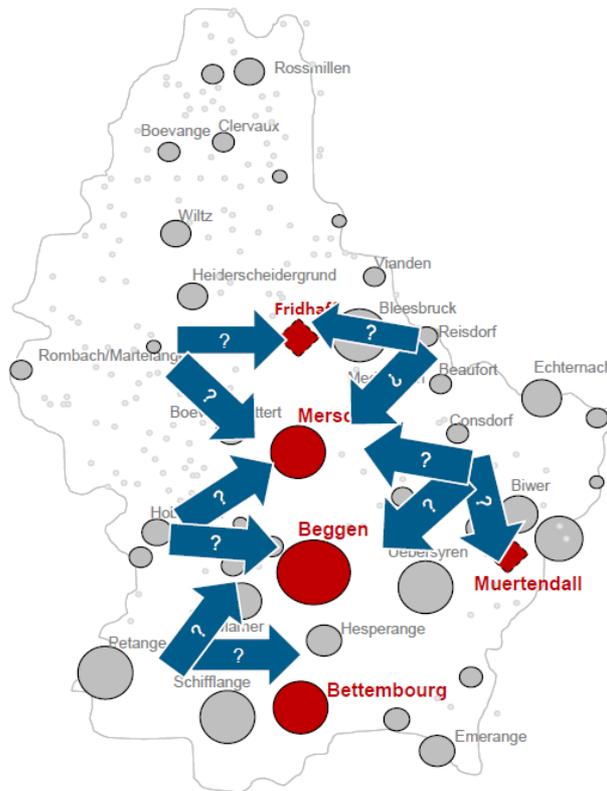
- Surface disponible
- Accessibilité
- Classification PAG
- Distance habitation
- Zones sensibles ou de protection
- Raccordement réseau électrique / chaleur
- ...



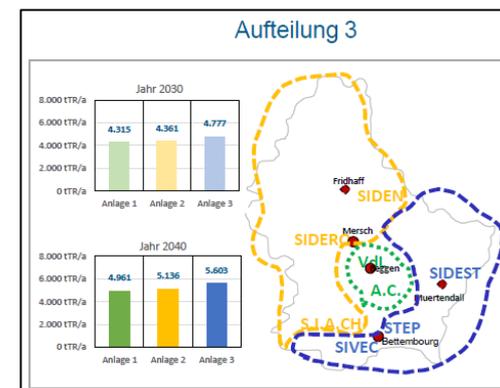
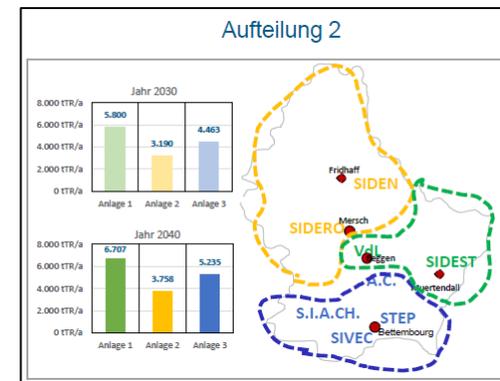
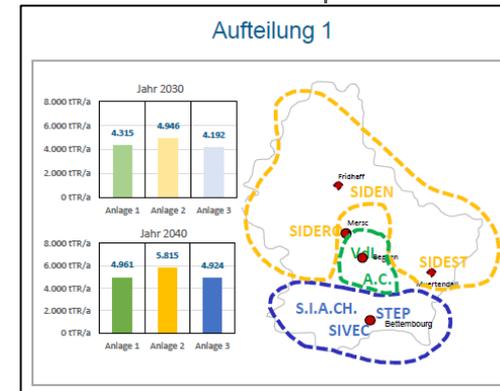
Standort: Beggen Fläche, PAG, Foto, Naturschutz			Standort: Bettembourg Fläche, PAG, Foto, Naturschutz		
Standort: Fridhaff Fläche, PAG, Foto, Naturschutz			Standort: Mersch Fläche, PAG, Foto, Naturschutz		
Standort: Muertendall Fläche, PAG, Foto, Naturschutz, Hochwassergefahrenkarte			(Additional site details and maps)		



- Priorisation des sites
- Raccordement à la future station de traitement
- Dimension par rapport aux sites
- ...

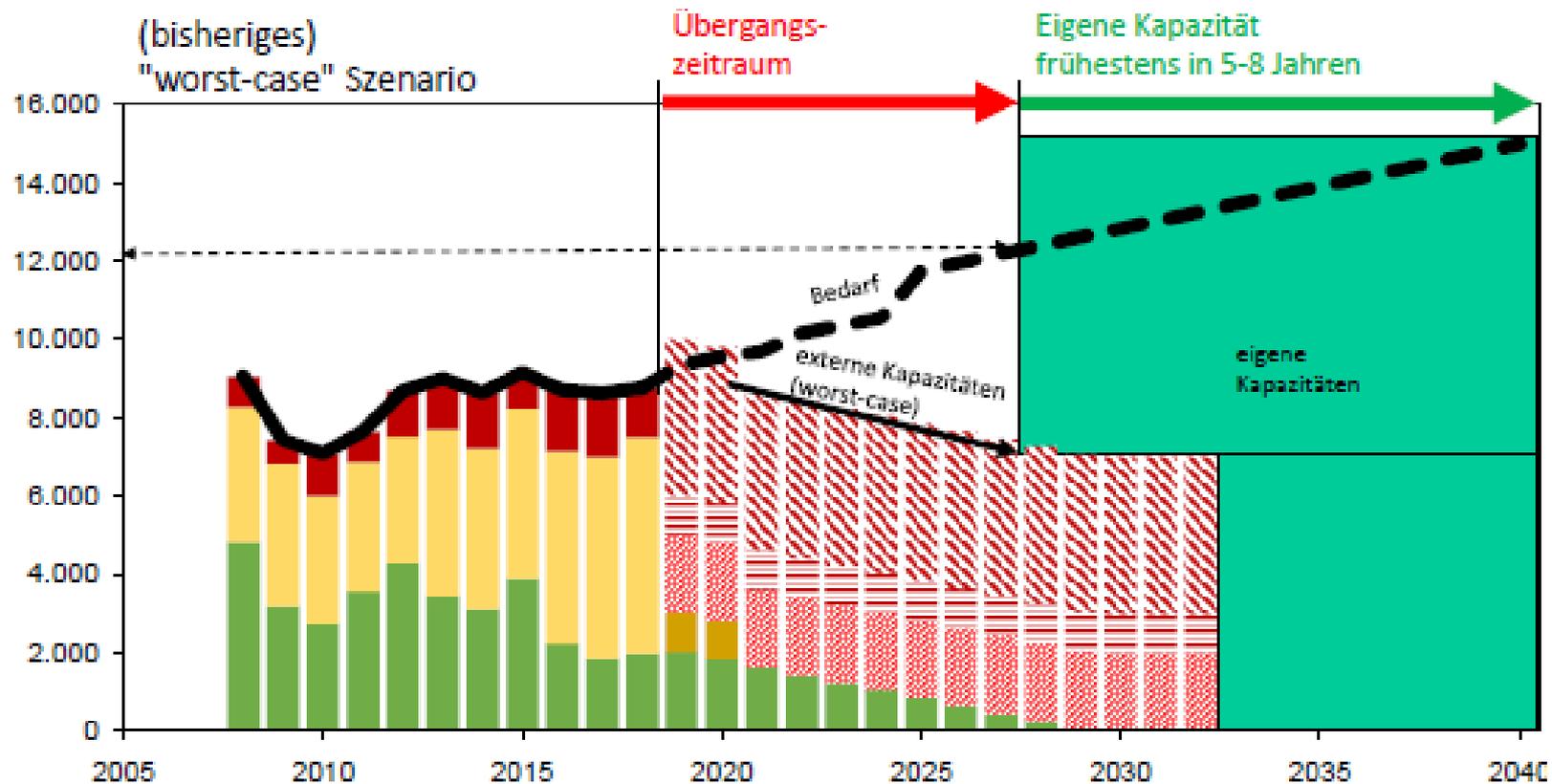


7946 - Dossier consolidé : 64





- En attendant la mise en place de la première station de traitement, une analyse sur les solutions temporaires est en cours.





Volet technique

- Les études de faisabilité sont en cours de finalisation.
- Une priorisation des sites analysés sera proposée.
- Les résultats seront présentés aux communes/syndicats mandataires de l'étude.
- Une décision sera prise afin de mener à bien des études détaillées pour la réalisation concrète d'une ou deux stations de traitement à court terme.

Volet juridique

- Un projet de convention provisoire est en cours de finalisation.
- Les résultats seront présentés aux communes/syndicats.
- Signature de la convention provisoire et préparation d'une loi régissant le fonctionnement à long terme du nouveau syndicat commun.



Merci fir d'Nolauschteren



7946

Règlement grand-ducal du 30 juin 2022 modifiant le règlement grand-ducal du 9 Juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment son article 7 ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics ;

L'avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 25, alinéa 1^{er}, première phrase, du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, les termes de « avant le 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} janvier 2023 ».

Art. 2.

L'article 26 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes de « avant le 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} janvier 2023 » et les termes de « au 31 décembre 2023 » sont remplacés par ceux de « au 30 juin 2024 ».

2° À l'alinéa 2, les termes de « avant le 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} janvier 2023 » et les termes de « au 31 décembre 2023 » sont remplacés par ceux de « au 30 juin 2024 ».

Art. 3.

Notre ministre ayant l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Énergie,
Claude Turmes

Château de Berg, le 30 juin 2022.
Henri

Doc. parl. 7946 ; sess. ord. 2021-2022.

